

LES JARDINS DE ST-SORLIN

« Commission Agriculture »
« C.C.A.S »

2021



Mairie de-St Sorlin en Valloire

Règlement d'exploitation **des jardins de St-Sorlin**

Chapitre 1 : L'adhésion au projet :

Article 1 : Adhésion et cotisation :

La cotisation pour obtenir une parcelle de 200m² est de 21€ par an, payable à la mairie avant **le 15 mars de l'année en cours**.

Suivant les demandes, 2 parcelles maximum peuvent être allouées à un inscrit.

La date limite d'inscription pour l'année en cours est fixée **au 1^{er} mars**.

Article 2 : Radiation :

Tout défaut de règlement financier (adhésion et cotisation) à la date limite d'inscription et de non production d'attestation d'assurance (responsabilité civile) engendrera une radiation du jardinier ou jardinière.

Toute parcelle n'étant pas travaillée à 50 % au 1^{er} mai sera retirée au jardinier et distribuée à une personne sur liste d'attente.

La décision de radiation sera prise par la Commission agriculture en accord avec le CCAS, après la prise de connaissance des éléments justifiant cette radiation.

Les frais d'adhésion, du jardinier radié, ne lui seront en aucun cas remboursés.

Article 3 : Location :

La ou les parcelles louées par un jardinier ou jardinière ne peuvent être cédées à un tiers.

Si un jardinier souhaite abandonner le projet en cours d'année, la parcelle que celui-ci aura louée sera attribuée, soit à une personne en attente, soit à des jardiniers actuels pour finir la saison.

Article 4 : Responsabilité civile :

Lors de son inscription, le jardinier ou la jardinière doit fournir en mairie un justificatif d'assurance responsabilité civile ou un équivalent.

Chapitres II : Règles de jardinage :

Article 5 : Organisation des jardins :

Une parcelle de 200 m² est mise à disposition du locataire. Cette parcelle comprend la zone de culture et la (ou les) allée(s) de circulation dans la parcelle.

L'allée principale de circulation permettant d'atteindre les parcelles n'est pas comptée dans les 200 m².

Chaque parcelle de 200m² est bornée par 4 piquets facilement repérables.

L'ensemble de la zone Jardin est close, mais pas de clôture entre les parcelles.

Le compostage est individuel à chaque parcelle. Aucun déchet ne doit apparaître hors de la zone jardin, ni passer d'une parcelle à une autre.

La base de la grille de clôture (interne et externe) est à entretenir par le locataire qui est enceint par la dite grille.

Aucun arbre d'ornement n'est toléré sur la parcelle.

Chaque jardinier et jardinière peut planter ce qu'il désire en dehors de toute plantation illicite.

Article 6 : Récolte :

Les récoltes des parcelles appartiennent au jardinier ou jardinière qui loue la parcelle en question. Cependant, toute revente est strictement interdite. La philosophie du projet veut que cette récolte permette une consommation familiale.

Chapitre III : Interdictions et obligations :

Article 7 : Véhicules :

Les locataires de parcelles sont priés de stationner de façon non gênante, afin d'éviter de perturber la circulation sur le chemin rural longeant les jardins.

Article 8 : Feu :

Les feux sont strictement interdits dans l'espace jardin tout comme les barbecues.

Article 9 : Rivière « Les Collières »

Il est interdit de jeter quoi que ce soit dans la rivière.

Article 10 : Commerce :

Aucun commerce possible au sein des parcelles (boissons, denrées alimentaires etc....)

Article 11 : Construction :

Aucune construction, démontable ou non, n'est tolérée dans la zone jardin.

Seuls les châssis et tunnels, ou supports en bois destinés à maintenir les végétaux sont autorisés.

Article 12 : Arrosage :

Tout abus d'arrosage est à éviter. Le jardinier ou jardinière doit rester en conformité avec les arrêtés municipaux et/ou départementaux. Une réserve d'eau de 1000 litres maximum par parcelle est tolérée, à condition qu'elle soit disposée de façon esthétique sur la parcelle. Pour se faire une entente entre les jardiniers est nécessaire.

Article 13 : Attitude éco-responsable :

L'utilisation de produits chimiques est nocive pour les fruits et légumes et pollue le sol ainsi que l'eau.

Il est donc recommandé d'utiliser au maximum des engrais d'agriculture biologique.

Les pesticides, fongicides et désherbants seront utilisés qu'en cas de nécessité mettant en péril les cultures et leur environnement.

Article 14 : Valeurs, éthiques :

Ce projet est en conformité avec les valeurs du CCAS. Ces valeurs de dignité humaine, de participation des habitants, de solidarité, de démocratie participative, etc... ne pourront être transgressées.

Chapitre IV : Divers :

Article 15 : Organisation :

Une réunion annuelle entre les jardiniers, les représentants : Commission Agriculture, C.C.A.S. et Mairie aura lieu avant le 1^{er} mars. Cette réunion permettra d'aborder les sujets qui posent questions soit pour les jardiniers, soit pour la mairie.

Un ajustement du règlement « jardin » sera effectué après cette réunion.

Un représentant des jardiniers et jardinières est impératif pour correspondre efficacement avec la mairie. En cas d'indétermination d'un représentant c'est le plus âgé qui sera désigné.

Article 16 : Responsabilité :

En cas d'accident sur la parcelle communale, c'est la responsabilité de jardinier ou de la jardinière qui sera retenue.

Article 17 : Situation conflictuelle :

En cas de désaccord entre jardiniers et sur demande écrite de la part d'une ou des personnes concernées adressée en mairie.

Après délibération, la Commission Agriculture, le CCAS et Monsieur Le Maire donneront leur avis qui sera applicable sans recours.

Article 18 : Engagement :

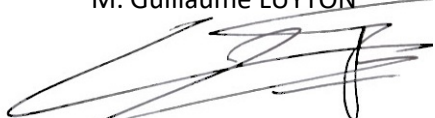
Votre signature vous engage à respecter tous les articles présents de ce règlement.

Fait le : 19 Mars 2021

M. le Maire de St Sorlin en Valloire :

Signature :

M. Guillaume LUYTON



Le Jardinier ou la Jardinière

Nom : _____

Prénom : _____

Signature :

Nota : Ce document sera effectué en double exemplaires, un pour le jardinier concerné et un en archive à la mairie.

En Annexe 1 : Les coordonnées des jardinières et jardiniers.